



LES SOCIÉTÉS HOLDING ANIMATRICES

Le concept de « Holding animatrice » intéresse le droit fiscal, car de cette qualification dépend ou non l'application du régime de faveur « Dutreil » pour les transmissions.

Selon la doctrine administrative, les sociétés holdings animatrices sont celles qui « *outré la gestion d'un portefeuille de participations, [...] participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers* » (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-1020120912 n°50 et BOI-PAT-ISF-30-30-40-10 n°130 et suivants). Cette définition a été reprise par l'article 885-0 V bis V troisième alinéa du Code général des impôts.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de Cassation que l'animation d'un groupe se mesure fondamentalement à l'influence exercée par la société mère sur les décisions de ses filiales. On peut relever les indices suivants sur lesquels le juge a eu l'occasion de se fonder pour admettre le caractère effectif de l'animation d'un groupe par une société holding :

- les éventuelles conventions par lesquelles les filiales s'engagent à respecter la politique définie par la société mère,
- les comptes-rendus des organes de direction et les rapports des commissaires aux comptes attestant du rôle actif de la société holding

dans la détermination de la politique et dans le contrôle de ses filiales,

- les éventuelles prestations de conseil en termes d'investissements et de stratégie rendues par la société mère à ses filiales.

Il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive des moyens propres à établir le rôle effectif d'animation d'un groupe, mais ces exemples sont des illustrations de « bonnes pratiques » à suivre.

La notion de holding animatrice est avant tout factuelle. En pratique, les sociétés revendiquant le rôle de holding animatrice de leur groupe doivent réunir suffisamment de preuves matérielles de l'influence qu'elles exercent sur leurs filiales.

Elles doivent donc être en mesure de produire une documentation établissant l'exercice effectif de cette fonction au niveau d'un organe de direction qui leur soit propre, retraçant :

- des discussions sur la conduite de la stratégie du groupe en général et de chacune des filiales en particulier ; et
- des prises de décision effectivement mises en œuvre par ces dernières.

A titre de complément, les sociétés holding animatrices peuvent également rendre à leurs filiales, de manière habituelle et moyennant rémunération, des prestations de services spécifiques dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immo-

biliers. À nouveau, la preuve de la réalité de ces prestations est essentielle : elle consiste notamment à pouvoir fournir des factures intra-groupes détaillant les prestations rendues par la société holding à ses filiales. La société holding doit également disposer de suffisamment de moyens matériels et humains pour accomplir les différentes prestations.

Enfin, il convient de noter que l'administration fiscale adopte actuellement une position très stricte concernant la holding animatrice de groupe :

- Elle exige que la totalité des participations détenues par la société holding fasse l'objet d'une animation - ce qui reviendrait à refuser la qualité de holding animatrice aux sociétés qui détiennent, outre des participations majoritaires effectivement animées, des filiales qu'elles ne contrôlent pas ;
- Elle semble également refuser que la société holding poursuive par ailleurs une activité opérationnelle qui ne serait pas similaire, ou connexe et complémentaire à l'activité d'animation.

Une clarification est attendue... à suivre.

PAR
XAVIER BOUTIRON
NOTAIRE
GROUPE PATRIMOINE